

Arrêté inter-préfectoral n°2009-2509

portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
des opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages
annexes
sur la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône

Le Préfet de la zone de défense sud-est

Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de l'Ain

Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la région de Bourgogne

Préfet de la Côte d'Or

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Saône-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement et notamment ses articles n°7, 8, 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2007 au guichet unique de Saône-et-Loire (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), présenté par la direction inter-régionale Saône-Rhône-Méditerranée de Voies Navigables de France, enregistré sous le n°71-2007-00025 et relatif

aux opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation de la Saône de Corre à la confluence Rhône-Saône ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 novembre 2008 ;

VU les avis favorables de la Délégation de bassin de la Direction Régionale de l'Environnement du 4 mars 2009, de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes du 25 février 2009, de la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne du 10 mars 2009,

VU les avis favorables assortis de prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes du 25/07/2008, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne du 01/08/2008 et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté du 25/07/2008 ;

VU l'avis favorable de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs du 25/02/2009 ;

VU les avis favorables de la Direction Départementale de l'Equipement du Rhône du 22/07/2008, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône du 18/07/08, de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Ain du 04/07/2008, de la Direction Départementale de l'Equipement de Saône-et-Loire du 30/07/2008, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Saône-et-Loire du 01/07/2008, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or du 11/03/2009 et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or du 12/03/2009 ;

VU les avis favorables assortis d'observations de la délégation régionale Rhône Alpes de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques du 30/07/2008 ;

VU les avis favorables assortis d'observations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ain du 16/02/2009, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire du 25/07/2008, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Saône du 06/05/2008 et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Saône du 18/07/2008 ;

VU les avis réputés favorables de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ain, de la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or, de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Saône et de la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté ;

VU l'avis des communes de la Mulatière, de Lyon, de Fontaines-sur-saône, d'Albigny-sur-Saône, de Fleurieu-sur-Saône, de Neuville-sur-Saône, de Saint-Germain au Mont d'Or, d'Anse, de Villefranche-sur-Saône, d'Arnas et de Belleville dans le département du Rhône ;

VU l'avis des communes de Fareins, de Messimy-sur-Saône, de Lurcy, de Genouilleux, de Peyzieux-sur-Saône et de Mogneneins dans le département de l'Ain ;

VU l'avis des communes de Saint-Symphorien-d'Ancelles, de La Chapelle-de-Guinchay, de Crèches-sur-Saône, de Mâcon, de Saint-Martin-Belle-Roche, de Sénoz, de La Salle, de Saint-Albain, de Fleurville, de Montbellet, d'Uchizy, de Tournus, de Lacrost, de Simandre, d'Ormes, de Saint-Germain du Plain, de Marnay, de Varennes-le-Grand, de Saint-Loup-de-Varennes, d'Ouroux-sur-Saône, d'Epervans, de Chalon-sur-Saône, d'Alleriot, de Crissey, de Bey, de Sassenay, de Gergy, de Verjux, de Verdun-sur-le-Doubs, de Les Bordes, d'Allerey-sur-Saône, de Bragny-sur-Saône et de Mont-les-Seurre dans le département de la Saône-et-Loire ;

VU l'avis des communes de Chivres, de Jallanges, de Chamblanc, de Pagny-le-Château, de Lechatelet, de Pagny-la-Ville, d'Auvillars-sur-Saône, d'Esbarres, de Saint-Symphorien-sur-Saône, de Saint-Seine-en-Bâche, de Les Maillys, de Poncey-les-Athée et de Pontailler-sur-Saône dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'avis des communes d'Esmoulins, d'Arc-les-Gray, de Ferrières-les-Scey, de Conflendey, de Faverney et d'Ormoiy dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°09-00228, du 23 janvier 2009, de pro longation de délai de deux mois de la demande d'autorisation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saône-et-Loire du 12 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 26 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 30 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 2 avril 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 2 avril 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 9 mars 2009;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que le pétitionnaire a pris acte sans réserve du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

arrêté :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

1. Objet de l'autorisation.

Le présent arrêté autorise Voies Navigables de France (dénommé ci-après « maître d'ouvrage ») à réaliser les travaux d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages associés de la Saône entre la commune de la Mulatière (département du Rhône) au pK 0 - confluence avec le Rhône - et la commune de Corre (département de la Haute-Saône) au pK 405 conformément au dossier soumis à autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Autorisation

2. Caractéristiques des activités.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le curage de 540 000 m³ de sédiments sur 10 ans sur un linéaire de 405 km entre Corre (département de la Haute-Saône) et la confluence Rhône-Saône (département du Rhône) pour maintenir les conditions de navigation. Les matériaux sont restitués au cours d'eau tant que leur qualité le permet ; le volume moyen extrait annuellement est inférieur à 60 000 m³ ; les matériaux présentant un risque pour l'environnement feront l'objet d'un traitement.
- Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques pour maintenir la profondeur du chenal de navigation à 2,5 m entre Corre et Saint-Symphorien-sur-Saône et à 3,8 m entre Saint-Symphorien-sur-Saône et Lyon.
- L'extraction des sédiments est réalisée par une pelle hydraulique embarquée sur ponton se déplaçant dans l'axe du chenal de navigation ; le transport des sédiments est effectué par une barge.
- Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans des fosses existantes, par clapage en marche continue, dans l'axe du chenal de navigation.
- Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont traités par séparation de la partie grossière - restituée à la rivière - et de la partie fine - essorée et transportée en installation de stockage de déchets dangereux. Le sol de chaque site de traitement est imperméabilisé et aménagé de façon à récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux résiduelles vérifient une qualité physico-chimique conforme à l'arrêté du 9 août 2006.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

3. Dispositions de programmation et de contrôle.

Autorisation de procéder aux travaux et contrôle de l'exécution :

Le service de police de l'eau compétent sur le territoire concerné par cette autorisation valide le programme de travaux présenté tous les ans par le maître d'ouvrage. Il juge du respect des conditions de programmation et d'exécution telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le maître d'ouvrage fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions. Toute intervention du maître d'ouvrage doit être précédée d'une validation formelle du service de police de l'eau.

Le service de contrôle fait rapport d'un bilan annuel auprès de la mission inter-services de l'eau. Ce rapport est établi sur la base d'un bilan fourni par le maître d'ouvrage, bilan formalisé dans les fiches de programmation et d'incidence, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Le service de police de l'eau organise dans les cinq ans suivant le début de l'autorisation une concertation entre le maître d'ouvrage et des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique pour envisager la prise en compte des progrès technologiques constatés.

Le maître d'ouvrage et le service de contrôle intégreront dans leurs obligations la prise en compte des éléments des programmes d'actions régionaux ou de bassin contre la pollution aux PCB, ou de leurs résultats d'analyses intermédiaires, applicables aux activités ici autorisées.

Programmation des travaux :

L'année n-1, et sur la base de relevés bathymétriques, le maître d'ouvrage prépare la programmation des interventions qu'il formalise dans une fiche de programmation, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité, fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

A l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments, et prévoit l'éventuelle installation de site(s) de traitement.

Il formalise chaque projet d'intervention dans une fiche d'incidence pour chaque site d'intervention, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Tous les travaux d'analyse, de détermination du devenir des sédiments et d'implantation des sites répondent aux principes énoncés dans le dossier de synthèse (pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage).

La programmation des mesures d'accompagnement environnemental est préparée en concertation avec l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs.

Les fiches de programmation et fiches d'incidence sont présentées au service chargé de contrôler l'exécution de la décision. Dans un délai d'un mois, le service de contrôle organise un comité de programmation pour valider le programme de travail. Des représentants de l'ONEMA y participent en tant qu'experts.

Sur demande du CODERST d'un département concerné par l'opération, les conclusions du comité de programmation lui sont exposées avant le commencement des travaux.

4. Prescriptions spécifiques.

Mesures d'information :

Au moment de la programmation des travaux, le maître d'ouvrage identifie précisément pour chaque site les organismes à informer : les Mairies, les DDASS, les pêcheurs professionnels, les fédérations départementales de la pêche, la batellerie, les délégations départementales de l'ONEMA.

Dès validation du programme d'intervention, il informe des dates projetées l'ensemble des organismes ou personnes concernés par le programme.

Deux semaines avant le début d'exécution réelle d'une intervention, il informe les organismes ou personnes concernées par l'intervention et le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution de la décision. Il émet les avis à batellerie sous son autorité de police de la navigation.

Les données présentées dans le cadre de la programmation et du bilan sont accessibles aux organismes et usagers sus-cités. Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour en faciliter l'accès.

Caractérisation du risque d'écotoxicité :

La caractérisation du risque écotoxicité respecte la méthode décrite par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation. La densité d'échantillonnage doit permettre d'atteindre au minimum 20 échantillons en moyenne par an. Le maître d'ouvrage applique le « *projet de recommandation pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB* », en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités de la Saône, en accord avec le service de police de l'eau.

Mesures de suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage impose à l'opérateur (intervention en régie ou prestation contractualisée) la vérification du maintien, pendant les interventions, de la qualité de l'eau en matière en suspension (MES) et/ou turbidité sur la base du système d'évaluation de la qualité des cours d'eau (SEQ-eau) pour les « classes et indices de qualité de l'eau par altération » :

Lors des travaux de dragage et de clapage, le taux de matières en suspension (ou la turbidité selon le cas) des eaux entre l'amont et l'aval de la zone de travaux reste dans la même classe de qualité. La précision exigée pour les mesures est de 15 %. En cas de limite haute de classe à l'amont, et si un changement de classe intervient, l'opérateur s'assure que l'augmentation ne soit pas supérieure de plus de 15% entre l'amont et l'aval.

En cas de non respect de ces conditions, les travaux sont temporairement interrompus. Ils sont repris quand le respect des conditions décrites ci-dessus peut être à nouveau obtenu.

Les mesures sont effectuées pour le paramètre turbidité ou transparence (permettant si nécessaire une action corrective immédiate), et par prélèvement pour analyse en laboratoire du paramètre matière en suspension. La corrélation de ces mesures est régulièrement vérifiée.

Les mesures sont réalisées :

- au moment de la première intervention (dragage et clapage) sur un site, permettant de caler le dispositif et de vérifier que les conditions sont respectées ;
- tous les 15 jours (mesures de routine) ;
- à chaque modification des conditions hydrauliques ayant un effet sur les matières en suspension ;
- à chaque changement d'engin ou du dispositif technique de dragage ou de clapage (considéré comme une première intervention sur site) ;
- à chaque changement de site de dragage ou de clapage.

Les prélèvements d'eau et l'observation du disque de Secchi sont effectués à :

- 20m à l'amont de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal,
- 500m à l'aval de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal, en rive droite et en rive gauche.

Pour les captages en eau vive des installations de Flammerans (Côte d'Or) et Eurosérum (Saône-et-Loire), et dès qu'un chantier est présent à moins de 5 km en amont de la prise d'eau : si la classe naturelle de la Saône mesurée à l'amont du chantier est verte, la mesure devra vérifier le maintien de la qualité de l'eau (paramètre MES, turbidité ou transparence) dans la classe verte, à l'amont immédiat de la prise d'eau. La mesure sera réalisée au minimum avec les mêmes conditions de fréquence que décrites ci-dessus, voire avec des mesures complémentaires si un quelconque risque était identifié par le maître d'ouvrage ou le service de police de l'eau. Un dispositif de communication rapide devra permettre au gestionnaire du captage d'intervenir auprès de l'opérateur en cas de difficultés constatées.

Mesures de précaution concernant les aires de chantiers :

Les matériels utilisés sont flottants (ponton portant la pelle mécanique, pousseur, barge et barge à clapets) et doivent répondre aux mêmes exigences que les matériels couramment utilisés pour la navigation. Leurs zones d'accès à terre sont limitées aux zones portuaires.

Pour le traitement des sédiments dangereux, les zones seront implantées hors zones sensibles et hors des périmètres de protection rapprochés des captages d'AEP. Une implantation dans les périmètres de protection éloignés – et à condition qu'elle ne puisse être évitée - ferait l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé.

Le sol des sites de traitement est rendu étanche, et aménagé pour récupérer les eaux de ruissellement. Les rejets d'eau par l'installation de traitement doivent présenter des caractéristiques inférieures aux niveaux de référence R1 pour les paramètres du tableau I décrits par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 - aujourd'hui codifié art R.214-1 du code de l'environnement.

Mesures de suivi du milieu :

Le maître d'ouvrage réalisera un suivi biologique du milieu. Il sera construit sur le modèle réactualisé du suivi effectué lors des précédentes campagnes de dragages entre 1999 et 2008. Le protocole de suivi sera validé par le comité de programmation, en s'appuyant sur l'expertise de l'ONEMA, dès la première année. Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats obtenus les années précédentes.

Mesure de suivi des champs captants :

Si une incidence démontrée sur la qualité de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, suite à la variation d'un paramètre en lien avec les travaux, rendait nécessaire des analyses supplémentaires à celles pratiquées pour la production régulière d'eau potable, le pétitionnaire prendrait financièrement en charge ces analyses.

Période des travaux :

Les travaux seront exécutés entre août et février, en tenant compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique. A l'amont des zones de baignade autorisées, les travaux ne seront pas exécutés en août.

Archéologie préventive :

Avant chaque programmation annuelle des travaux, le maître d'ouvrage informera les services archéologiques compétents sur les secteurs d'intervention afin de mettre en évidence les sensibilités archéologiques des différentes zones. Si nécessaire, des prescriptions archéologiques seront établies et inscrites dans le programme annuel.

Le maître d'ouvrage signalera les "zones archéologiques sensibles" aux entreprises désignées pour les travaux.

5. Mesures d'accompagnement environnemental.

Le maître d'ouvrage budgétisera 5% du montant investi pour les interventions, pour la réalisation d'actions d'accompagnement environnemental sur la Saône, ses rives ou ses annexes : réalisation ou réhabilitation de frayères, maintien ou reconstitution des zones présentant un intérêt piscicole, réhabilitation de berges, aménagement écologique... Les opérations pressenties seront programmées sous l'égide de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs, avec la concertation jugée nécessaire par l'établissement public et le maître d'ouvrage. Elles seront intégrées dans les fiches de programmation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

6. Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

7. Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

8. Déclaration des incidents ou accidents.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

9. Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

10. Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

11. Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

12. Publication et information des tiers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les 5 départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise par les services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône et pour information aux conseils municipaux des communes dont la liste figure en annexe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste figure en annexe, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie des communes dont la liste figure en annexe.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

13. Voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Pièces annexées :

- fiche de programmation - plan de rédaction – exemple ;
- liste des communes concernées par les opérations de dragage ;

- copie de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

14. Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,
le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
les maires des communes dont la liste figure en annexe,
le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône,
le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ain,
le chef du service départemental de l'ONEMA de la Saône-et-Loire,
le chef du service départemental de l'ONEMA de la Côte d'Or,
le chef du service interdépartemental de l'ONEMA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Saône-et-Loire,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Saône,
le directeur départemental de l'équipement du Rhône,
le directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
le directeur départemental de l'équipement de la Saône-et-Loire,
le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or,
le directeur du service navigation Rhône Saône,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Saône-et-Loire,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Lyon, le 9 avril 2009

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet

Le Secrétaire général adjoint

Signé : Stéphane CHIPPONI

A Dijon, le 9 avril 2009

Le Préfet de la Côte d'Or

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Signé : Martine JUSTON

A Bourg-en-Bresse, le 9 avril 2009

Le Préfet de l'Ain

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé : Dominique DUFOUR

A Mâcon, le 9 avril 2009

Le Préfet de la Saône-et-Loire

Pour le Préfet

La Secrétaire générale

de la préfecture de Saône-et-Loire

Signé : Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet de Saône-et-Loire

A Vesoul, le 15 avril 2009

Le Préfet de la Haute-Saône

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé : Alain CASTANIER

Le Préfet de Haute-Saône

